

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/10/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de Service à la REUNION

Réf. :

DGR n° 2147/87 - ENSM n° 1171/87

Plan de classement :

2414	2431				
------	------	--	--	--	--

Objet :

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES PRELEVEMENTS
D'ORGANES HUMAINS DESTINES A LA GREFFE.

Communication de la circulaire ministérielle n° 191 du 18 juin 1987 qui précise les modalités d'application de
l'arrêté du 18 juin 1987 relatif aux conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements
d'organes humains destinés à la greffe.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Ann.circ	SDAM	1003/80	ENSM	388/80
----------	------	---------	------	--------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/10/87

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

DGR
ENSM

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de Service à la Réunion
(pour information)

N.REF. : DGR n° 2147/87 - ENSM n° 1171/87

Objet : Conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements d'organes humains destinés à la greffe.

Par arrêté ministériel en date du 18 juin 1987 publié au Journal Officiel du 8 septembre 1987, les Pouvoirs Publics ont fixé les conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements d'organes humains destinés à la greffe.

Une circulaire ministérielle n° 191 du 18 juin 1987, jointe en annexe, précise les modalités d'application de cet arrêté.

L'arrêté interministériel du 27 avril 1979 fixant les conditions de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements de reins humains destinés à la greffe et la circulaire d'application n° 1920 du 27 mai 1980 dont les modalités avaient été précisées par circulaire SDAM n° 1003/80 ENSM n° 388/80 du 25 août 1980 sont abrogés.

1°) Modalités de remboursement des frais occasionnés par les prélèvements d'organes humains destinés à la greffe

a) Prélèvements sur personnes en état de mort cérébrale

Le remboursement n'intervient que pour des prélèvements opérés sur des personnes en état de mort cérébrale.

L'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 juin 1987 vise les frais occasionnés par les prélèvements de reins, de coeurs, de foies, de pancréas effectués à des fins thérapeutiques conformément à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. Les autres prélèvements (os, cornée, peau...) ne sont pas prévus par les dispositions de la circulaire.

Le remboursement de ces frais est intégralement à la charge de l'établissement assurant la greffe.

Les dispositions de la lettre ministérielle du 17 juillet 1984 publiée au Bulletin Juridique D 43 n° 34-1984, prévoyant la prise en charge des frais de prélèvement de reins humains destinés à la greffe dans la dotation globale sont confirmées. Les dépenses relatives au remboursement des frais de prélèvement d'organes effectués par l'établissement greffeur, sont comprises dans son budget de fonctionnement et couvertes par la dotation globale.

b) Prélèvements sur personnes vivantes

La circulaire ministérielle du 18 juin 1987 précise, qu'en ce qui concerne les frais de prélèvement sur des personnes vivantes, ceux-ci sont pris en charge au titre de l'hospitalisation du donneur et couverts par la dotation globale de l'établissement où celui-ci est hospitalisé. Il est rappelé qu'au cas où le donneur ne justifie pas de conditions d'ouverture de droits, il est possible de rembourser les frais occasionnés au titre des prestations légales sur le compte du receveur.

S'agissant des frais occasionnés par les examens réalisés en externe sur les donneurs vivants potentiels, il est précisé que, compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, ils sont soit hors nomenclature donc non facturables, soit inscrits à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) donc éventuellement soumis à ticket modérateur.

2°) Modalités de remboursement des frais de prélèvement d'organes entre établissements hospitaliers

Lorsque le prélèvement est effectué par un établissement qui n'assure pas lui-même la greffe d'organe, l'ensemble des frais occasionnés par le prélèvement ainsi que la mise à disposition de l'organe, sont facturés à l'établissement assurant la greffe. Ce dernier établissement intègre ces dépenses dans son budget de fonctionnement.

La circulaire du 18 juin 1987 énumère à cet effet les frais donnant lieu à remboursement, soit sur la base d'un coût réel, soit sous forme forfaitaire, qui doivent être notamment facturés à l'établissement assurant la greffe, et précise les modalités comptables auxquelles sont tenus les établissements.

3°) Indemnité forfaitaire de remboursement

L'arrêté du 18 juin 1987 a prévu une indemnité forfaitaire de remboursement dans le cas des relations des établissements avec des débiteurs autres que les organismes d'assurance maladie participant au financement de la dotation globale. Cette indemnité est fixée sur la base d'un forfait égal à neuf cent fois la valeur de la lettre clé "K".

Docteur Jean MARTY

Le Sous-Directeur
de l'Hospitalisation et
de l'ASS

Médecin Conseil National

Robert FONTENEAU

PJ : *Circulaire ministérielle n° 191 du 18 juin 1987*